



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

Fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2026 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vue la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2023, portant nomination de Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, DRAAF Nouvelle-Aquitaine ;

Vue la décision du 13 février 2026 de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vue la convention du 8 juin 2023 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Vue la Circulaire interministérielle du 4 mars 2026 relative à l'application du règlement n°2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vue l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leur performance à la fois économique, environnementale et sociale.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2026 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées au titre de la convention signée avec le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA doit se trouver sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique. La CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique. Toutefois, le nouveau conseil stratégique ne pourra être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du premier conseil stratégique et de son plan d'action, et que sa demande de paiement du solde ait été déposée. Un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par L'État.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA, regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;

- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, ...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- gouvernance, répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Le plan d'actions propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Le contenu du conseil stratégique et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aide « *de minimis* ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 dernières années précédant la demande d'aide, y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 300 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé **par la Fédération régionale des CUMA de Nouvelle-Aquitaine** (désignée chef de file) **et par les 9 fédérations départementales ou interdépartementales des CUMA** (désignées co-contractants) qui sont toutes agréées à cet effet.

Le plafond du coût journalier forfaitaire du conseil est fixé à 600 € HT.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonnée à 3 000 € au maximum par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement européen relatif aux aides « *de minimis* ».

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

6.1 Appel à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets au titre de l'année 2026. Les candidatures pourront être soumises entre la date de publication du présent arrêté et le 31 octobre 2026.

Les dossiers seront instruits « au fil de l'eau » et dans la limite de l'enveloppe financière régionale disponible.

Le dépôt des demandes d'aide peut être effectué :

- soit sous format papier adressé auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), SREAA, site de Bordeaux : 2 rue Jules Ferry - 33000 Bordeaux
- soit sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr via un formulaire à compléter accompagné des pièces justificatives demandées, accessible par le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dina-cuma-NA-2026>.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui peut être transmis par courriel, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués au plus tard 15 jours après réception de l'accusé. L'accusé de réception du dossier est envoyé à la CUMA chef de file.

Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2026.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Il instruit les dossiers au regard d'une grille de priorisation nationale et des disponibilités financières.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé de réception.

6.4 Sélection des dossiers

En cas de consommation de toute l'enveloppe, une priorisation des dossiers est donnée au premier Dina-Cuma puis à ceux proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants répondant aux priorités nationales :

- Favoriser les pratiques favorables à l'environnement (liste non exhaustive) :
 - * projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, etc.) ;
 - * renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification Haute Valeur Environnementale des adhérents ;
 - * développement de la production en agriculture biologique ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ;
 - * adoption de pratiques ou techniques plus favorables à l'environnement, à la qualité de l'eau ou plus économes en ressources telles que l'énergie, la chaleur ou l'eau ;
 - * démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

- Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA

- Renforcer la structuration collective des CUMA (liste non exhaustive) :
 - * mutualisation et réduction des charges de mécanisation ;
 - * innovation technique et organisationnelle ;
 - * appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ;
 - * réflexion autour de la création d'emploi et de la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF une demande de paiement au plus tard 15 mois après la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file ou co-contractant) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

Tout retard devra être dûment justifié auprès du service instructeur dans un délai de 15 mois à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le service instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis*, la totalité de l'aide devra être remboursée.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, et de la souveraineté alimentaire pour l'année 2026.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2026

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine, et par délégation
Pour le Chef de service du S.R.E.A.A., et par délégation
L'Adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Alexandra ARROYO-BISHOP